



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL du 25 JUL. 2019
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
A LA SOCIETE MEGO !
pour son établissement situé ZA de Breignou Coz à BOURG-BLANC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-8 et L.512-12 ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-52 ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2791-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- VU** la déclaration en date du 26 avril 2017 de la société MEGO ! en vue d'exercer une activité de traitement et recyclage de mégots de cigarettes dans un établissement situé ZA de Breignou Coz à Bourg Blanc ;
- VU** la demande reçue en préfecture du Finistère le 4 juillet 2018 par laquelle la société MEGO ! souhaite pouvoir déroger à certaines prescriptions (article 2.4) de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 susvisé ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 30 août 2018, joint à cette demande ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL Bretagne) en date du 15 juillet 2019 établi suite à l'examen du dossier des éléments transmis ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2011 qui stipule « Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT la demande de la société MEGO ! à pouvoir déroger aux prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté du 23 novembre 2011, relatives au comportement au feu des locaux ;

CONSIDÉRANT que le service départemental d'incendie et de secours, après étude du dossier, émet un avis favorable à la demande dérogation de la société MEGO !, sous réserve de la prise en compte des deux recommandations formulées ;

CONSIDÉRANT que le site dispose de matériels de défense incendie conformes et régulièrement entretenus ;

CONSIDÉRANT la faible quantité de déchets présente ;

CONSIDÉRANT la présence d'un mur coupe-feu conforme séparant l'installation de l'activité voisine mitoyenne ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'accéder à la demande de dérogation formulé par la société MEGO ! ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MEGO !, dans le cadre de l'activité de traitement et recyclage de mégots de cigarettes qu'elle exerce 1 rue Gustave Eiffel à BOURG BLANC, est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées

Le tableau de classement correspondant à l'activité déclarée est le suivant :

N° rub. ICPE	Aliné a	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime de classement
2791	2	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	0,2 t/j maximum de mégots de cigarettes	DC <i>Déclaration avec contrôle périodique</i>

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782), dès lors qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011

Les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 (comportement au feu des locaux) ne sont pas applicables à l'établissement exploité par la société MEGO !.

Les prescriptions applicables en lieu et place sont les suivantes :

- Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible,
- Le bâtiment d'exploitation est séparé de l'activité voisine par un mur coupe-feu 2 heures (REI 120),
- Le point d'eau naturel, au niveau du pont de la route de Breignou Coz (réf. 8007, à proximité du croisement avec la rue des Frères Lumières) situé au nord du site est signalé par un panneau vertical mentionnant en blanc sur fond rouge « Point d'eau naturel – Défense incendie ». A l'aplomb du pont, une plate-forme d'aspiration de taille adaptée (4 x 8 m minimum) est matérialisée au sol pour un marquage blanc.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

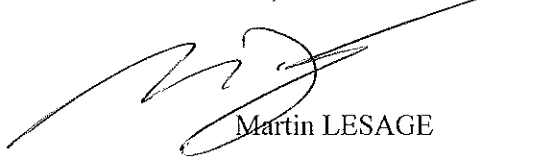
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de BOURG-BLANC.

Quimper, le **25 JUL. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet



Martin LESAGE

Destinataires :

- M. le maire de BOURG-BLANC
- M. l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées DREAL UD29
- M. le gérant de la société MEGO !
- SDIS 29

